

**Scp Waquet, Farge, Hazan**  
Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation  
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

**COUR DE CASSATION**

**PREMIERE PRESIDENCE**

**DEMANDE DE RETABLISSEMENT AU ROLE**

**POUR :** La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des cultes CAVIMAC

**CONTRE :** Monsieur Pierre LEBONNOIS

SCP GATINEAU-FATTACCINI

**EN PRESENCE DE :** L'association Diocésaine de Coutances

**POURVOI N° Q 12-22.624**

\* \* \*

Par ordonnance du 11 avril 2013, le présent pourvoi a été rayé du rôle à la demande de monsieur Lebonnois. La CAVIMAC a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bobigny, lequel par jugement du 30 octobre 2013 a considéré, à l'instar de ce que soutenait monsieur Lebonnois, que l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 23 mai 2012 n'aurait pas été exécuté, et que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que celles cotisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

La CAVIMAC a donc le 15 novembre 2013 réexaminé le dossier et effectué au profit de monsieur Lebonnois une rectification en prévoyant de lui verser une somme de 7.495,67 € pour le passé et en portant à 530,33 € à compter du 9 décembre 2013 le montant de sa pension.

L'arrêt étant ainsi exécuté, l'exposante sollicite que le présent pourvoi soit rétabli au rôle.

CE  
CC   
Signature : CLAIRE WAQUET  
Date : 29/11/2013

### PRODUCTIONS

- 1°) Décision du juge de l'exécution du TGI de Bobigny du 30 octobre 2013 ;
- 2°) Nouvelle notification de points à monsieur Lebonnois en date du 15 novembre 2013

**SCP WAQUET – FARGE – HAZAN**  
**Avocat à la Cour de cassation**

JUGE DE L'EXECUTION  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE BOBIGNY  
173 Avenue Paul Vaillant Couturier  
93008 BOBIGNY CEDEX

Chambre 8/ section 2

RG : 13/05543

Affaire  
Jean DESFONDS, Pierre LEBONNOIS  
C/  
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET  
MALADIE DES CULTES

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**  
**NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEFENDEUR**  
(R 121-15 du Code des procédures civiles d'exécution)  
LRAR

**RECULE**

12 NOV. 2013

**CAVIMAC**  
SERVICE GENERAL

**DESTINATAIRE**

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET  
MALADIE DES CULTES  
Immeuble Tryalis 9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

**Défendeur**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 30 Octobre 2013 par le juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose Jean DESFONDS, Pierre LEBONNOIS à CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET MALADIE DES CULTES.

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification (art. R.121-19 et R.121-20 du Code des procédures civiles d'exécution) : Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif (art.R.121-21 du Code des procédures civiles d'exécution).

En application de l'article 643 du code de procédure civile, le délai d'appel est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et, de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président de la Cour d'Appel (art.R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel principal, dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 15,24 € à 1524 € sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 Code de Procédure Civile, art. R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution).

Fait au secrétariat-greffe, le 08 Novembre 2013  
Le Greffier



**MODALITES D'APPEL du Code des procédures civiles d'exécution**

Les voies de recours :

Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

Modalité d'appel :

Il vous incombe de faire le choix d'un conseil près la cour d'Appel de PARIS, qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**  
**30 Octobre 2013**

**MINUTE : 13/01034**

**RG : 13/05543**  
Chambre 8/ section 2

Rendu par Madame PETROVA Téodora, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.  
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

**DEMANDEURS :**

**Monsieur Jean DESFONDS**  
1 chemin André Malraux  
69130 ECULLY  
représenté par Maître Bérengère MOULIN de la SELURL LiberLex Selarl, avocats au  
barreau de PARIS

**Monsieur Pierre LEBONNOIS**  
117, rue des Coquelicots  
50400 GRANVILLE  
représenté par Maître Bérengère MOULIN de la SELURL LiberLex Selarl, avocats au  
barreau de PARIS

**ET**

**DEFENDEUR:**

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET MALADIE DES CULTES**  
Immeuble Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS  
représentée par Maître Patrick DE LA GRANGE de la SELARL CABINET DE LA  
GRANGE, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**

Madame PETROVA, juge de l'exécution,  
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

L'affaire a été plaidée le 11 Septembre 2013, et mise en délibéré au 23 octobre 2013 et  
prorogée au 30 Octobre 2013 dans l'attente d'une note en délibéré.

**JUGEMENT :**

Prononcé le 30 Octobre 2013 par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et  
en premier ressort.

\*\*\*

Par arrêt du 23/05/12, notifié à la CAVIMAC le 5/06/12, la Cour d'appel de MONTPELLIER, statuant sur le jugement du TASS de HERAULT du 20/04/11:

- a dit que Monsieur Pierre LEBONNOIS avait droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1/10/61 au 26/02/66 ,
- a dit que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite dans les mêmes conditions que celles cotisées à compter du 1/01/79,
- a renvoyé la CAVIMAC à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de Monsieur Pierre LEBONNOIS à compter du 1/10/08, date de son 65<sup>ème</sup> anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1/10/61 au 26/02/66 ci-dessus validés, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20/01/09, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC ,
- a condamné la CAVIMAC à payer à Monsieur Pierre LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20/01/09, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC.

D'autre part, par arrêt du 27/11/12, complété par l'arrêt du 12/03/13 (statuant sur une omission de statuer), notifiés à la CAVIMAC les 6/12/12 et 14/03/13, la Cour d'appel de LYON, statuant sur le jugement du TASS de LYON du 15/11/10:

- a validé les 11 trimestres écoulés entre le 1/10/60 et le 24/06/63 pour la liquidation des droits à la retraite de Monsieur Jean DESFONDS,
- a condamné la CAVIMAC à régler à Monsieur Jean DESFONDS les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt,
- a renvoyé Monsieur Jean DESFONDS devant la CAVIMAC pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt,
- a dit que la CAVIMAC devait prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur Jean DESFONDS les trimestres d'activité compris entre le 1/07/63 et le 1/01/79 comme les trimestres acquis postérieurement au 1/01/79,
- a condamné la CAVIMAC à verser à Monsieur Jean DESFONDS les arriérés de retraite tenant compte :  
des 11 trimestres complémentaires écoulés entre le 1/10/60 et le 24/06/63,  
de la revalorisation de l'ensemble des trimestres écoulés entre le 1/07/63 et le 1/01/79 qui devaient être calculés comme les trimestres suivants compris entre 1979 et 1998 ,  
de la surcote consécutive à un nouveau relevé de carrière.

Par acte d'huissier signifié le 22/05/2013, Monsieur Jean DESFONDS et Monsieur Pierre LEBONNOIS ont fait assigner la CAVIMAC devant le juge de l'exécution de Bobigny afin d'obtenir:

- la fixation d'une astreinte de 200 euros par jour de retard pour chaque arriéré à compter de la décision à intervenir et ce jusqu'au dernier centime d'arriéré de pension retenu, concernant l'obligation de la CAVIMAC de procéder au versement des arriérés de pension en vertu des décisions des 27/11/12, 12/03/13 et 23/05/12,

- la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de 800 euros chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens, aux motifs que les demandeurs auraient dû bénéficier par l'effet du nouveau calcul de leurs pensions du versement d'arriérés à compter de leurs demandes de liquidation de pensions retraite, ou tout au plus à compter de la saisine de la commission de recours auprès de la caisse pour Monsieur Pierre LEBONNOIS; et que la valorisation des trimestres antérieurs à 1979 avait été effectuée sur une base inférieure aux trimestres postérieurs à cette date.

A l'audience des débats, Monsieur Jean DESFONDS et Monsieur Pierre LEBONNOIS ont maintenu l'ensemble de leurs demandes, alors que la CAVIMAC s'est opposée à l'ensemble des demandes aux motifs qu'elle appliquait strictement les décisions de justice dans le cadre de la législation en vigueur, que les arrêts n'envisageaient pas que le calcul des arriérés puisse être dérogatoire à la législation en vigueur, que la CAVIMAC avait pris en compte les trimestres antérieurs au 1/01/79 comme étant des trimestres cotisés ou assimilés comme tels (comme ceux postérieurs à 1979), que la prise en compte des trimestres antérieurs au 1/01/79 comme des trimestres cotisés ou assimilés comme tels, et non comme des trimestres validés à titre gratuit, n'avait aucune incidence sur le montant des pensions, que les demandeurs sollicitaient, compte tenu de leur argumentation, à bénéficier des dispositions relatives au minimum contributif majoré, (Décret du 31/10/06), que les périodes antérieures au 1/01/79 ne pouvaient jamais être valorisées au titre du minimum contributif majoré, mais uniquement au titre du minimum contributif non majoré et que les années antérieures au 1/01/79 n'étaient valorisées au titre du minimum contributif non majoré que pour les pensions liquidées à compter du 1/02/10, alors que les pensions des demandeurs étaient liquidées en 2008.

## MOTIFS

### Sur l'astreinte provisoire

Le juge de l'exécution peut, en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

En l'espèce, il résulte de larrêt du 23/05/12 que Monsieur Pierre LEBONNOIS a droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1/10/61 au 26/02/66, que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite dans les mêmes conditions que celles cotisées à compter du 1/01/79 et que la CAVIMAC doit payer à Monsieur Pierre LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20/01/09, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC.

De même, il résulte de larrêt du 27/11/12, complété par larrêt du 12/03/13, que les 11 trimestres écoulés entre le 1/10/60 et le 24/06/63 sont validés par la cour pour la liquidation des droits à la retraite de Monsieur Jean DESFONDS, que la CAVIMAC est condamnée à régler à Monsieur Jean DESFONDS les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt, qu'elle doit prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur Jean DESFONDS les trimestres d'activité compris entre le 1/07/63 et le 1/01/79 comme les trimestres acquis postérieurement au 1/01/79 et que la CAVIMAC est condamnée à verser à Monsieur Jean DESFONDS les arriérés de retraite tenant compte des 11 trimestres complémentaires écoulés entre le 1/10/60 et le 24/06/63, de la revalorisation de l'ensemble des trimestres écoulés entre le 1/07/63 et le 1/01/79 qui doivent être calculés comme les trimestres suivants compris entre 1979 et 1998; et de la surcote consécutive à un nouveau relevé de carrière.

Il en ressort que la CAVIMAC a deux obligations concernant tant Monsieur Jean DESFONDS que Monsieur Pierre LEBONNOIS:

- d'une part, elle doit valider et verser à chacun des demandeurs les arriérés de retraite tenant compte des 11 trimestres complémentaires écoulés entre le 1/10/60 et le 24/06/63 pour ce qui est de Monsieur Jean DESFONDS, et des 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1/10/61 au 26/02/66 quant à Monsieur Pierre LEBONNOIS;
- d'autre part, elle doit valider les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79, pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, dans les mêmes conditions que celles cotisées à compter du 1/01/79.

Il appartient donc à la CAVIMAC de respecter les deux obligations que les cours d'appel lui ont imposées, étant observé que le juge de l'exécution n'a pas à refaire tous les calculs des arriérés en lieu et place des parties, mais à vérifier si la CAVIMAC s'est bien conformée, dans ses calculs, aux injonctions des juges.

Or, il ressort des éléments de preuve versés aux débats, dont notamment les relevés des trimestres validés par la CAVIMAC, ainsi que des explications et des tableaux produits par les parties, que si la CAVIMAC a bien respecté la première obligation découlant des deux arrêts, en revanche elle ne s'est pas conformée à la seconde, concernant notamment la validation et le calcul des droits à la retraite pour les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79.

Ainsi la CAVIMAC, en valorisant les trimestres antérieurs à 1979 sur une base inférieure aux trimestres postérieurs, n'a-t-elle pas valorisé de la même façon les trimestres acquis antérieurement au 1/01/1979 et ceux acquis postérieurement à cette date (en calculant notamment les rappels de pension sur la base du montant maximum de pension et non pas sur la base du minimum contributif non majoré).

Dès lors il convient, afin d'assurer l'exécution des arrêts rendus respectivement le 23/05/12 par la Cour d'appel de MONTPELLIER et les 27/11/12 et 12/03/13 par la Cour d'appel de LYON, de prononcer une (seule) astreinte provisoire d'un montant de 30 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, et ce pour une période de deux mois.

Le surplus de la demande sera rejeté.

#### Sur les autres demandes et les dépens

La CAVIMAC succombant à l'instance en supportera donc les dépens.

En revanche, les frais non compris dans les dépens seront laissés à la charge de chaque partie.

Il convient également de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de plein droit en application de l'article R121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

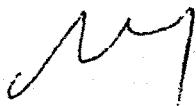
Dit que l'obligation de la CAVIMAC figurant au dispositif des arrêts rendus respectivement le 23/05/12 par la Cour d'appel de MONTPELLIER et les 27/11/12 et 12/03/13 par la Cour d'appel de LYON, à savoir celle de valider les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79, pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite de Monsieur Pierre LEBONNOIS et de Monsieur Jean DESFONDS, dans les mêmes conditions que celles cotisées à compter du 1/01/79, est assortie d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement; et ce pour une période de deux mois;

Rejette le surplus des demandes;

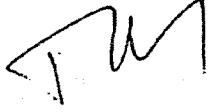
Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamne la CAVIMAC aux dépens.

Le Greffier



Le Juge de l'exécution



Copie certifiée conforme





Le régime social des cultes

9, rue de Rosny  
93100 Montreuil sous bois  
Téléphone : 01 41 58 45 45  
Télécopie : 01 41 58 45 90  
[www.cavimac.fr](http://www.cavimac.fr)

Mr LEBONNOIS Pierre  
117, rue des Coquelicots  
50400 GRANVILLE

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION  
DE PENSION DE VIEILLESSE  
REVISION**

Dossier suivi par : F.SOLIVERES  
Téléphone : 01 41 58 44 88

Montreuil, le 15 Novembre 2013

NOM : LEBONNOIS  
Prénom : Pierre  
N.N.I. : 1 43 10 50 291 003  
Collectivité n° : 8099

L'examen de votre dossier nous conduit à réexaminer le montant de votre pension avec effet au 01/10/2008.

Le prorata dû s'élève à :

- à un montant de rappel brut total de 8094,67 € à compter de cette même date compte tenu du calcul de la fraction de pension avant 79 établi sur la base du minimum contributif majoré.

Le paiement sera effectué dans les conditions suivantes :

| Sommes dues        | Rappel du 01/10/08<br>au 31/10/13 | 11/2013 ..... |
|--------------------|-----------------------------------|---------------|
| Montant brut total | 8094,67                           | 572,70        |
| Csg/crds           | -599                              | -42,37        |
| Montant net        | 7495,67                           | 530,33        |

Le montant de 7495,67€ sera versé à dans les prochains jours.

Le montant de 530,33€ sera versé à compter du 9 décembre 2013.

● CE DOCUMENT VAUT TITRE DE RETRAITE

**EXPLICATION - RECOURS :**

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toutes les explications que vous souhaiteriez obtenir. Si celles-ci ne vous donnaient pas satisfaction, la présente décision pourrait faire l'objet d'un recours par lettre recommandée, en exposant les motifs, adressée au Président de la Commission de recours amiable de la CAVIMAC dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la présente.

LE DIRECTEUR

J. DESSERTAINE

